



VILLE DE ARUE

## **Arrêté n° 2025/84 Du 15 décembre 2025**

**Autorisant J-L Polynésie à modifier temporairement la circulation routière sur l'agglomération d'Arue dans le cadre des travaux d'assainissement collectif de Papeete/Pirae/ Arue Lot 5**

- Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31-AA du 06 janvier 1972 ;
- Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les loi n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des Communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu la délibération n° 87-112 AT du 22 octobre 1987 portant délimitation des agglomérations sur les routes classées territoriales dans les communes des îles de la Société ;
- Vu la note circulaire n°HC 1848/DIPAC/mm en date du 17 décembre 2012 ;
- Vu le Code de la route polynésien ;
- Vu la demande de voirie n°003447/23/DEQ/STT du 12 juin 2023 relative à des travaux d'ouverture des tranchées dans les dépendances du domaine public du Pays, dans les communes de Pirae et Arue ;
- Vu la demande, les plans de situation et les plans de signalisation temporaires des travaux de J-L Polynésie en date du 4 décembre 2025;

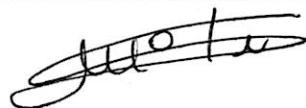
Considérant la situation géographique des travaux d'assainissement collectif TD1-PE situé sur la Route Territoriale 7 (RT7) du sens Mahina/Papeete à hauteur de la servitude Arahiri au PK 3.600 côté mer sur, et TD2-PE situé la Route Territoriale 2 (RT2) du sens Papeete/Mahina à hauteur de la servitude MICHELI-PIHAATARIOE au PK 3.445.

Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite la modification temporaire des voies de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, des agents de chantier et des piétons entre le pont de la Nahoata situé sur la Route Territoriale 7 (RT7) et le carrefour à sens giratoire RIMAPP Arue au PK 3.815, la servitude Tamahana au PK 3.375 côté montagne et le carrefour à sens giratoire RIMAPP Arue au PK 3.815.

# Arrête

- Article 1. -** Dans le cadre des travaux d'assainissement collectif de Papeete/Pirae/Arue Lot 5, J-L Polynésie est autorisé à modifier temporairement la circulation routière entre le Pont de la Nahoata situé sur la Route Territoriale 7 (RT7) et le carrefour à sens giratoire RIMAPP Arue au PK 3.815, la servitude Tamahana au PK 3.375 côté montagne et le carrefour à sens giratoire RIMAPP Arue au PK 3.815
- Article 2. -** Date et horaire du chantier :  
Du lundi 15 décembre 2025 au Vendredi 19 décembre 2025, de 19h00 à 04h00.  
A l'exception des travaux de réparation d'urgence, aucuns travaux ne pourront être exécutés les vendredis soir, les weekends.
- Article 3. -** Signalisation temporaire :  
Pendant la période du présent arrêté, la vitesse sera réduite de 30 Km/h entre le Pont de la Nahoata situé sur la Route Territoriale 7 (RT7) et le carrefour à sens giratoire RIMAPP Arue au PK 3.815, la servitude Postaire Le Marais au PK 3.335 côté montagne et le carrefour à sens giratoire RIMAPP Arue au PK 3.815  
Une signalisation lumineuse conforme sera mise en place et entretenue par J-L Polynésie.
- Article 4. -** Durant les travaux, J-L Polynésie reste responsable du chantier et par conséquent, aura à sa charge la réparation des infrastructures éventuellement endommagées lors de ses travaux. Elle préviendra à ce titre les autorités et concessionnaires compétents.
- Article 5. -** Les accès riverains devront être maintenus et gérés au cas par cas par J-L Polynésie qui installera si nécessaire des ouvrages de passages.
- Article 6. -** J-L Polynésie prendra les mesures nécessaires pour conserver la chaussée propre au droit de ses chantiers pendant les phases de travaux et avant la réouverture à la circulation.
- Article 7. -** J-L Polynésie prendra également les dispositions nécessaires pour conserver l'accès :  
- aux engins, véhicules et personnels de secours,  
- aux véhicules des forces de l'ordre, (Gendarmerie, Douane et Police municipale).
- Article 8. -** La commune de Arue se réserve le droit de suspendre les travaux si celle-ci juge que la sécurité ou la période ne sont pas adaptées.
- Article 9. -** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif ou à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- Article 10. -** Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Madame le Maire



Teura IRITI

